



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251024-D_2025_06_06_CA-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 24 OCTOBRE 2025
Délibération N°2025-06-06-CAGNM

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2025-05-06-CAGNM ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION APPEL À PROJET 2025 POLITIQUE DE LA VILLE

Date d'affichage :
.....

Date de la convocation :
19 – 10 - 2025

En exercice :
40 membres

Présents : 07
Procurations : 00
Absents : 33
Votants : 07
Pour : 07
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant 3
pages et 1 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 octobre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Soumaïla DAOUDOU.

Les membres présents en séance (07) :

Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Soumaïla DAOUDOU, Zoulaïha ALI ;

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (33) :

Assani Saindou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharoussoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Marib HANAFFI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Soumaïla DAOUDOU.

Le conseil a désigné Mme Zoulaïha ALI en qualité de secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 07 conseillers présents.

Le conseil se réunit pour une seconde lecture et n'est pas soumis à une condition de quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités ;

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n°31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°29/CAGNM/2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2025-04-05-CAGNM relative au lancement de l'AAP Politique de la ville ;

Vu le rapport n°2025-06-06 relative à l'abrogation de la délibération n°2025-05-06-CAGNM et attribution de subvention appel à projet 2025 politique de la ville ;

EXPOSE DU PRESIDENT

1 – Abrogation de la délibération 2025-05-06

Le président est maître de l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT qui s'applique également aux EPCI. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire, reconnu par la jurisprudence, sur le choix des questions portées à l'ordre du jour.

Lors de la séance du 19 septembre 2025, le président était absent. L'article L. 2122-17 du CGCT dispose qu'*"en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de toute empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut, d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau"*. Ces dispositions sont applicables aux EPCI sur renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT.

La notion d'absence peut être comprise comme un éloignement momentané notamment dans le cas d'un voyage à l'étranger et le Conseil d'Etat dans une décision du 18 mars 1996 a considéré qu'en pareil cas *"il appartient à l'adjoint de faire tous les actes municipaux, quels qu'ils soient, dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du maire"*.

Ainsi, *« l'assemblée ne pouvait plus valablement délibérer sur cette question sans que celle-ci ait été réinscrite à l'ordre du jour d'une autre séance dans les délais et conditions prévus par l'article L. 2121-12 précité du code général des collectivités territoriales »*.

2– Attribution des subventions AAP Politique de la Ville 2025

Depuis janvier 2021, la compétence « politique de la ville » est devenue une compétence obligatoire pour les intercommunalités. La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) assure donc la coordination et l'animation des actions liées aux plans d'actions communaux dans le cadre des contrats de ville. Elle met en place des projets d'envergure intercommunale en faveur des habitants des quartiers prioritaires, dans le but de réduire les inégalités sociales et territoriales.

Dans ce cadre, la CAGNM a exprimé la volonté de soutenir les organismes à but non lucratif en les accompagnant dans la réalisation de leurs projets et actions en faveur du public des quartiers prioritaires. Ce soutien vise à dynamiser les initiatives locales et renforcer le lien social au sein des quartiers concernés.

Par ailleurs, les projets retenus visent à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires à travers des actions ciblées : formation, insertion professionnelle, initiatives culturelles et sociales.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré :

Article 1

Abroger la délibération 2025-05-06 ;

Article 2

Approuve les propositions d'attribution de subventions présentées dans le cadre de l'AAP 2025 Politique de la ville conformément au tableau annexé à la présente délibération.

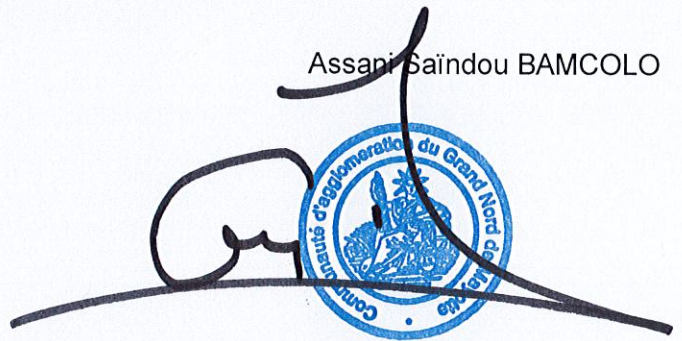
Article 3

Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions entre les lauréats de l'appel à projet 2025 Politique de la ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte.

Fait à Bouyouni, le 24 octobre 2025

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO



Zoulaiha ALI
Secrétaire de séance

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*